

DOCUMENT JOINT A LA REQUÊTE
DEVANT LA CEDH

LES FAITS 2

LA PROCEDURE 7

SUR LA VIOLATION DE L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION
EUROPEENE DES DROITS DE L'HOMME

LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME 9

EN L'ESPECE

1) La restitution des propos litigieux mentionnés dans l'arrêt de la Cour de cassation 10

2) Le caractère de « *prétexte* » des « *qualificatifs injurieux* » décelés dans le courrier du 5
avril 2005 12

3) Un licenciement visant à stopper l'extension d'une expression collective sur les
conséquences des modalités de la « *refonte* » sur la qualité de la formation des conseillers
prud'hommes de la CGT 14

* *
*

La présence du SNPEFP-CGT aux côtés de Pascal MOUSSY 16

LES FAITS

I. Pascal MOUSSY commençait à intervenir en 1990 en qualité d'enseignant au sein de PRUDIS CGT, Institut de formation de conseillers prud'hommes salariés.

En 1997, Jean-Claude LAM, qui assurait la direction de l'Institut, lui confiait la responsabilité de directeur des études. Il se voyait dès lors amené, non seulement à enseigner dans les stages de formation, mais également à concevoir des programmes de formation dans le cadre national fixé par l'Institut, à concevoir, réaliser des supports pédagogiques et à procéder à des études méthodologiques (**pièces 1 et 2**).

Avant de partir à la retraite, Jean-Claude LAM, le 14 avril 2004, proposait de songer à Carlos RODRIGUEZ pour le remplacer à la direction de l'Institut. Jean-Claude LAM soulignait, pour justifier ce choix, l'expérience prud'homale de l'intéressé et son rôle particulièrement actif dans l'activité consacrée à la défense des droits et libertés. Il suggérait également d'associer le directeur des études à la réflexion sur les conditions de la pérennisation de l'activité de l'Institut.

C'était finalement G. , qui n'avait certes pas la même expérience prud'homale que Carlos RODRIGUEZ, mais qui ne venait pas de « la maison » et dont Pascal MOUSSY avait eu l'occasion d'apprécier l'activité « de terrain » à l'Union Locale du 1^{er} (à Paris), qui était nommé à la direction de l'Institut. A l'occasion de conviviales discussions tenues dans les cafés voisins du siège de l'Institut, G. assurait qu'il soutiendrait activement la compensation qui venait d'être proposée à Carlos RODRIGUEZ d'une participation au collectif droits et libertés dans le cadre d'une activité salariée. (Un peu plus de deux mois plus tard, début septembre, G. confirmait qu'il démissionnerait si cette embauche n'intervenait pas au plus tard au mois de février suivant).

Le 30 juin 2004, le départ à la retraite de Jean-Claude LAM était accompagné d'une « information concernant la direction de PRUDIS » annonçant une « **refonte** », qui sera présentée comme une « démocratisation », de la formation des conseillers prud'hommes.

Le ton blessant de la note d'information envers l'effort fourni par Jean-Claude LAM et son équipe conduisait Pascal MOUSSY, par un courrier du 5 juillet 2004, à proposer une rencontre pour le 10 septembre aux directeurs des stages nationaux.

Le 15 juillet 2004, la Coordination de l'Activité confédérale lui signifiait son désaccord avec sa démarche, lui demandait de lui indiquer quels avaient été les destinataires de son courrier et de se rapprocher des responsables de l'activité Prudis pour décider des initiatives à prendre en matière de réflexion collective.

A l'issue de la réunion tenue le 17 septembre, chargée d'émotion devant le peu d'égards manifestés envers Jean-Claude LAM, **Pascal MOUSSY proposait de rédiger un texte de protestation qui serait ultérieurement soumis à la signature des directeurs des stages nationaux.**

Ce texte, en date du 5 novembre 2004, soulignait *comme « insultante pour le travail collectif que nous avons opiniâtrement mené depuis tant d'années la « refonte » annoncée par la note d'informations du 30 juin dernier »* et poursuivait : *« Il nous paraît nécessaire d'adresser aux mêmes destinataires une autre note précisant qu'il s'agit, avec l'aide de notre camarade G., moins de remanier PRUDIS que de prolonger le mouvement amorcé il y a plus de dix ans. Et l'incident sera clos. »* (**pièce n° 3**).

G., qui n'était pas mis en cause, dénonçait cependant cette lettre collective comme une initiative illustrant la persistance d'un climat de défiance, de doutes quant au jugement porté par la Confédération sur l'Institut et les militants œuvrant en son sein et invitait les éducateurs PRUDIS et les conseillers permanents du secteur DLAJ pour le 10 décembre 2004 à une réunion de réflexion sur le nouveau dispositif de formation.

Le déroulement de cette réunion devait mettre en évidence qu'elle avait été organisée moins pour la réflexion annoncée que pour inviter Pascal MOUSSY à une autocritique sur le comportement qui lui était attribué envers la responsable administrative de l'Institut, ledit comportement étant alors révélé comme un « scoop »...

II. Au mois de mars 2005, la situation de Carlos RODRIGUEZ, s'annonçait des plus critiques, avec la perspective se rapprochant d'une perte d'emploi. Ce qui laissait alors G. dans un détachement serein, qui allait conduire Pascal MOUSSY, par son courrier du 7 mars, à l'interpeller vivement sur ses engagements du mois de septembre et sur la nécessité de s'employer à intégrer l'intéressé à l'activité droits et libertés dans le cadre d'une relation de travail salarié. Pascal MOUSSY s'inquiétait également de la distance qui était survenue avec G. depuis son installation au siège de Montreuil (**pièce n° 4**).

Par son courrier du 8 mars 2005, G. donnait aux animateurs Prudis son appréciation sur le courrier de la veille qu'il avait reçu de la part de Pascal MOUSSY, lui attribuait un comportement détestable et les informait qu'il solliciterait du président de PRUDIS la réunion d'un conseil d'administration « pour qu'il porte une appréciation sur la situation créée et dégage les perspectives pour l'avenir ». Il insistait notamment sur le fait que Pascal MOUSSY n'était pas autorisé à jeter le trouble auprès de stagiaires par des « *sous-entendus sibyllins* » (**pièce n° 5**).

Par son courrier du 9 mars 2005, envoyé en recommandé, G. demandait à Pascal MOUSSY de se rendre sur son lieu de travail pour discuter des « problèmes » évoqués. Par ce même courrier, il insistait sur sa participation à une réunion prévue pour le 18 mars.

Dans son courrier du 13 mars adressé à G., Pascal MOUSSY évoquait des incidents survenus le 11 mars. *« Lorsque tu es arrivé à PRUDIS le 11 mars entre 8 H 30 et 9 H et que tu es venu me voir dans mon bureau, tu as tenu des propos étonnants. Alors que je te disais que tu avais changé depuis que tu as cessé d'être un militant de terrain (il s'agissait d'une question de continuité et non d'intégrité, comme tu l'as malencontreusement soutenu lors de notre « échange » du 11 mars), tu m'as dit : « tu es un petit con..., je t'emmerde ! ». Je te serais reconnaissant de bien vouloir à l'avenir te dispenser de ce vocabulaire qui ne paraît pas de nature à faire avancer le débat ».*

Pascal MOUSSY indiquait ensuite à G. qu'il était à sa disposition pour le rencontrer le 17 mars mais lui confirmait son indisponibilité pour la réunion du 18 mars, en demandant des informations sur le sort de l'usage d'une fixation conjointe des dates des réunions consacrées aux questions pédagogiques (**pièce n° 6**).

G. consacrait l'essentiel de l'entretien du 17 mars à enjoindre à Pascal MOUSSY de « sortir » de la grille du stage « contrat de travail » prévu du 4 au 8 avril l'intervenante qui devait animer la première journée de ce stage. G. n'expliquant pas son initiative par des raisons pédagogiques et ne se référant à aucune décision collective concernant la personne mise en cause, Pascal MOUSSY refusait de procéder à l'exclusion demandée.

Il était envoyé le 24 mars aux stagiaires, directeurs et intervenants, accompagnée par une lettre présentée comme provenant de la part de Pascal MOUSSY, une grille du stage « contrat de travail » ne correspondant pas à celle que le directeur des études avait conçue. Par leur courrier du 28 mars 2005, les directeurs du stage « contrat de travail » exprimaient leur désaccord d'avoir été mis « devant le fait accompli » d'une éviction qu'ils désapprouvaient et regrettaient « un acte de défiance » envers le directeur des études.

Par son courrier du 29 mars 2005, G. adressait des reproches à Pascal MOUSSY [l'accusant notamment, et fausement, de lui avoir dit le 11 mars, « *j'aurais ta peau* »], portait à sa connaissance les nouvelles orientations et lui demandait de lui indiquer comment il comptait y répondre (**pièce n° 7**).

Le 30 mars, l'intervenante pressentie pour assurer le remplacement de l'exclue indiquait qu'elle ne participerait pas à l'animation de la première journée du stage, considérant qu'elle interviendrait dans « un contexte très houleux ». Pascal MOUSSY l'avait notamment informée qu'elle avait reçu un courrier qui lui avait été fausement attribué. Il lui avait également indiqué les circonstances dans lesquelles lui avait été faite la proposition d'intervention.

La direction de PRUDIS, sans concertation avec les directeurs du stage, décidait alors d'annuler toute la semaine du stage « contrat de travail » et diffusait largement l'annonce de cette annulation.

Par son courrier du 31 mars 2005, J., le président de l'Institut avertissait Pascal MOUSSY que la répétition d'actes s'opposant à la mise en œuvre des orientations de l'Institut le conduirait à saisir le Conseil d'administration pour examen des suites à donner. **Faisant preuve d'un étonnant sens de l'anticipation, sans même lui laisser le temps de dire « ouf », il cosignait ce même jour un courrier annonçant, au sujet de l'attitude qui était reprochée à Pascal MOUSSY, que « le conseil d'administration de PRUDIS appréciera dans les prochains jours la suite à donner ».**

Le conseil d'administration se réunissait le 5 avril.

Il lui était remis par Carlos RODRIGUEZ, qui en faisait partie, un document que Pascal MOUSSY avait rédigé, daté du même jour. Ce document présentait un historique des événements vécus par PRUDIS depuis l'annonce de la « refonte » et, répondant à la demande exprimée par le courrier de G. du 29 mars, indiquait comment Pascal MOUSSY envisageait sa participation à l'activité de l'Institut (pièce n° 8).

A l'issue de ses travaux, le conseil d'administration, après avoir réfléchi sur la « situation créée par l'attitude de Pascal Moussy », adoptait les termes de la lettre de G. précisant les orientations de travail du directeur des études et indiquait que ce dernier devait désormais s'y conformer.

Il était également donné mandat au Président de « rencontrer et d'écouter les arguments de Pascal, de prendre toutes initiatives utiles pour assurer l'effectivité des décisions et informer le C.A. des suites données ».

Par leur courrier du 8 avril 2005, adressé aux secrétaires généraux des Unions Départementales, aux correspondants Prudis et aux éducateurs Prudis, J. et G., les dirigeants de PRUDIS, après avoir annoncé la diffusion d'un compte-rendu de la réunion du conseil d'administration, mentionnaient le document de 11 pages rédigé par Pascal MOUSSY le 5 avril et faisaient part de leur choix de ne pas y répondre. Ils rappelaient également les règles de fonctionnement de l'Institut et indiquaient que des demandes précises seraient faites au responsable pédagogique pour les stages à venir (pièce n° 9).

III. Par son courrier du 12 avril 2005, G., constatant de nouveau que la présence de l'intervenante qui ne lui convenait pas dans la grille (élaborée au début de l'année 2005) du stage « méthodologie juridique » devant se tenir au mois de mai, demandait à Pascal MOUSSY son accord pour rechercher une autre intervenante pour lui éviter de procéder lui-même à cette recherche.

Par son courrier du 13 avril 2005, Pascal MOUSSY dénonçait l'annulation du stage « contrat de travail », ne donnait pas son accord pour procéder à une exclusion résultant d'une initiative arbitraire et protestait également contre la suspicion jetée sur sa pratique pédagogique (pièce n° 10).

Ce courrier était remis **le 14 avril** aux dirigeants de PRUDIS, au cours d'un entretien tenu en présence de deux représentants du syndicat de l'exposant, le SNPEFP-CGT.

Cet entretien donnait l'occasion de réaffirmer un souci partagé de s'inscrire dans les décisions confédérales concernant PRUDIS **mais il n'était aucunement fait état d'une quelconque procédure disciplinaire ou d'exclusion concernant Pascal MOUSSY.**

Le 19 avril 2005, était diffusé un tract (pièce n° 11) annonçant, pour le 22 avril, un mouvement de grève soutenu par le SNPEFP-CGT (pièce n° 12). Ce tract, reprenant les protestations exprimées dans le courrier du 13 avril, dénonçait le démantèlement du contrat de travail et la dégradation des conditions de travail de Pascal MOUSSY.

Le 21 avril, les participants au stage concerné par la grève, après avoir pris connaissance du tract et des explications de J., venu exposer son point de vue sur la situation, signaient une motion de soutien au mouvement de grève observé par Pascal MOUSSY (pièce n° 13).

Le 22 avril en milieu de matinée, Pascal MOUSSY arrêtait son travail et quittait le centre de formation de Courcelle pour se rendre à la réunion de soutien à son action qui devait se dérouler à 12 h à la Bourse du Travail parisienne et devait rassembler entre 90 et 100 personnes.

Le 28 avril 2005, suite à son « attitude », Pascal MOUSSY était convoqué à un entretien en vue d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement, l'entretien devant avoir lieu dans les locaux du centre de formation de Courcelle.

Le 11 mai 2005, Pascal MOUSSY se rendait à cet entretien, soutenu par la présence à ses côtés de 114 militants de la CGT. Au cours de l'entretien, J. lui reprochait essentiellement des courriers des 5 et 13 avril et lui demandait de « préciser par écrit ses intentions » (pièce n° 14).

Les participants au stage « modification du contrat de travail », qui avaient vu Pascal MOUSSY suspendre son enseignement le temps de l'entretien préalable à son licenciement, procédaient à une évaluation collective soulignant « la maîtrise de Pascal qui a su faire abstraction des difficultés qu'il vivait » et exprimant leur satisfaction devant le travail accompli au cours de la semaine (**pièce n° 15**).

Par courrier du 12 mai 2005, Pascal MOUSSY indiquait comment il voyait la poursuite de sa collaboration à l'activité de formation des conseillers prud'hommes de la CGT (**pièce n° 16**).

Par courrier du 18 mai 2005, Pascal MOUSSY se voyait remettre une motion du conseil d'administration lui demandant une « *déclaration de loyauté* », à remettre dans les huit jours à compter de la notification de ladite motion (**pièce n° 17**).

Mais le principe de l'exclusion était d'ores et déjà acquis.

Avant que soit connue sa réponse sur l'engagement demandé (cette réponse devant intervenir le 25 mai), *alors qu'il n'était pas en mise à pied conservatoire*, Pascal MOUSSY se voyait interdire par courrier du 19 mai, « faute d'engagement de sa part », l'accès au centre de formation de Courcelle pour participer à un stage dans lequel sa participation était programmée (**pièces n° 18 et 19**).

Par son courrier du 25 mai 2005, Pascal MOUSSY soulignait que son courrier du 12 mai était de nature à répondre à l'attente du conseil d'administration et que, s'il devait subsister un doute, il suggérait au conseil de procéder à son audition (pièce n° 20). Cette demande d'audition par le conseil d'administration était soutenue le 26 mai par le SNPEFP-CGT (pièce n° 21).

En vain... Par courrier du 30 mai 2005, Pascal MOUSSY se voyait notifier son licenciement (**pièce n° 22**). La mesure d'exclusion reposait sur deux motifs. Le premier reprochait un refus de travail collectif et une opposition systématique aux décisions collectives. Le second grief concernait les propos qu'il avait tenus.

* *
*

LA PROCEDURE

I. Par son ordonnance du 28 juillet 2005, la formation de référé du Conseil de prud'hommes de Bobigny, après avoir relevé que le licenciement de Pascal MOUSSY avait essentiellement eu pour objet de sanctionner son rôle dans la dénonciation collective des modalités de la refonte de la formation des conseillers prud'hommes CGT et que le déclenchement de la procédure de licenciement avait été concomitant au mouvement de grève du 22 avril, ordonnait à titre provisoire la poursuite de son contrat de travail sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification de l'ordonnance, le Conseil se réservant le pouvoir de liquider cette astreinte (pièce n° 23).

Des déclarations tentaient de jeter la suspicion sur la formation de référé (pièce n° 24) et l'Institut PRUDIS se refusait à exécuter cette ordonnance.

Le refus d'exécution était manifeste pour la période allant de la notification de l'ordonnance prud'homale au début du mois de novembre 2005, lorsque la 18^{ème} Chambre C de la Cour d'appel de Paris, saisie par l'Association PRUDIS, a tenu son audience.

Pascal MOUSSY s'est vu notifier une délibération du conseil d'administration de l'Institut PRUDIS en date du 1^{er} septembre 2005, le cantonnant à des tâches d'élaboration de supports pédagogiques et ne lui permettant pas de retrouver l'intégralité des attributions qui étaient attachées à son contrat de travail.

Les modalités pratiques de « l'exécution » se sont déroulées en deux phases.

D'abord, un refus d'accès, le 30 août, à l'immeuble de la CGT.

Ensuite, une reconduite à la sortie, le 5 septembre, après la remise par Pascal MOUSSY à G. d'un courrier protestant contre la remise en cause de son contrat de travail tout en lui demandant dans quel bureau il devait se rendre pour commencer sa tâche de réalisation de brochures.

Le refus d'exécution avait du mal à être dissimulé.

La FERC (Fédération de l'éducation, de la recherche et de la culture) demandait des explications (pièce n° 25), des conseillers prud'hommes et des organisations de la CGT exprimaient leur indignation (pièces n° 26 à 28), 880 militants signaient une pétition exigeant « LE RESPECT PAR PRUDIS DE LA DECISION PRUD'HOMALE » (pièce n° 29).

II. Par son arrêt du 27 avril 2006, la 18^{ème} Chambre C de la Cour d'appel de Paris infirmait l'ordonnance prud'homale du 28 juillet 2005 (pièce n° 30).

Cet arrêt faisait l'objet d'une procédure d'inscription en faux. Par un arrêt du 27 septembre 2007, la Cour d'appel de Versailles, prenant en compte les attestations émanant de 28 des personnes étant aux côtés de Pascal MOUSSY au cours de cette audience, jugeait comme étant fausse la mention « *l'affaire a été débattue le 09 mars 2006, en audience publique* » (pièces n° 31 et 32).

L'arrêt du 27 avril 2006 était cassé le 21 octobre 2008 (**pièces n° 33 et 34**), la Cour d'appel de Paris autrement composée étant désignée comme juridiction de renvoi.

Après l'intervention de l'arrêt de la Cour de cassation du 21 octobre 2008, étant en droit d'être réintégré, Pascal MOUSSY faisait deux demandes de rencontre, dès le 27 octobre 2008. Il était convié à « venir à Prudis » le 16 décembre 2008. Il a pu alors constater une apparence de crispation devant la perspective d'une exécution de l'ordonnance prud'homale à **l'occasion d'un entretien rapidement expédié, tenu, non dans les bureaux habituels de l'Institut (pièces n° 35 et 36), mais dans une salle d'un sous-sol.**

Par son arrêt du 10 mars 2009, la 18^{ème} chambre D de la Cour d'appel de Paris infirmait l'ordonnance prud'homale du 28 juillet 2005 et condamnait Pascal MOUSSY à payer à l'Association PRUDIS la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile (**pièce n° 37**).

Pascal MOUSSY formait un pourvoi, qui devait donner lieu à un arrêt de non-admission (**pièce n° 38**).

Le 30 novembre 2010, Pascal MOUSSY saisissait le Conseil de prud'hommes de Bobigny, statuant au principal, le syndicat SNPEFP-CGT se constituant partie intervenante à ses côtés.

Le 3 mai 2012, le bureau de jugement de la section activités diverses du Conseil de prud'hommes de Bobigny se mettait en partage de voix.

Par son jugement du 2 avril 2013, le juge départiteur, statuant seul, disait que le licenciement de Pascal MOUSSY reposait sur une cause réelle et sérieuse, le déboutait de l'ensemble de ses demandes et rejetait la demande de dommages et intérêts présentée par le SNPEFP-CGT (**pièce n° 39**).

Par son arrêt du 7 février 2017, la Cour d'appel de Paris (Pôle 6 - Chambre 3) confirmait le jugement prud'homal et condamnait Pascal MOUSSY en cause d'appel à l'Association PRUDIS CGT la somme de 800 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile (**pièce n° 40**).

Par son arrêt du 13 février 2019, la Cour de cassation rejetait le pourvoi formé par Pascal MOUSSY et le SNEFPF-CGT contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 7 février 2017 (**pièce n° 41**).

* *
*

SUR LA VIOLATION DE L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Il résulte des dispositions de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme que :

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. [...] »

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

La Cour européenne des droits de l'homme a considéré que l'article 10 « *s'impose non seulement dans les relations entre employeur et employé lorsque celles-ci obéissent au droit public mais peut également s'appliquer lorsque les relations relèvent du droit privé* » et qu'en conséquence une mesure de licenciement peut constituer une « *ingérence* » dans l'exercice du droit à la liberté d'expression protégé par le paragraphe 1 de l'article 10 (voir *Fuentes Bobo c/ Espagne*, n° 39293/98, § 38, CEDH, 29 février 2000 ; *Aguilera Jiménez et autres c/ Espagne*, n° 28389/06, § 25, CEDH, 8 décembre 2009).

La Cour veille à ce que la liberté d'expression soit respectée lorsque de vifs propos sont tenus par des salariés dans un contexte syndical.

Elle rappelle que la liberté d'expression ne revêt pas un caractère absolu. Un licenciement n'est pas constitutif d'une violation de l'article de la Convention lorsque des dessins ou certaines affirmations constituent de par la gravité et leur ton, des attaques personnelles, offensantes, outrancières et gratuites. « *Elle observe qu'en l'espèce, les requérants se sont exprimés par le biais des dessins et des articles publiés dans le tableau d'affichage mis à leur disposition par l'employeur. Le dessin publié montrait une caricature du directeur des ressources humaines, G. assis derrière une table sous laquelle se trouvait une personne le dos tourné et à quatre pattes, et A. et B., qui contemplaient la scène et attendaient leur tour pour satisfaire le directeur, avec des bulles de dialogue suffisamment explicites* » (*Aguilera Jiménez et autres c/ Espagne*, n° 28389/06, § 32, CEDH, 8 décembre 2009).

Mais il n'en demeure pas moins que l'article 10 de la Convention est remis en cause lorsque le licenciement est une mesure de rétorsion contre des propos virulents tenus à l'occasion de débats passionnés concernant des questions d'intérêt général.

« A l'instar des juridictions nationales, la Cour considère que le fait pour le requérant d'avoir repris et fait siens les termes utilisés par les animateurs de la radio à l'égard des dirigeants de la TVE, en les traitant de « sangsues » et en les accusant de « se foutre des travailleurs », peut être considéré comme offensant et aurait sans nul doute justifié une sanction sou l'angle de l'art. 10 de la Convention » (Fuentes Bobo c/ Espagne, n° 39293/98, § 47, CEDH, 29 février 2000).

Mais ces propos « grossiers et impolis », voire « offensants », avaient été tenus dans le contexte particulier d'un conflit du travail opposant le requérant à son employeur suite à la suppression de l'émission dont il était responsable et dans le cadre d'un large débat public concernant des questions d'intérêt général (voir Fuentes Bobo c/ Espagne, n° 39293/98, § 48, CEDH, 29 février 2000).

Le licenciement de l'auteur de ces propos litigieux a été jugé comme une « ingérence » constitutive d'une violation de l'article 10 de la Convention.

« Au vu des faits de l'espèce, la Cour estime que, si les raisons invoquées par l'Etat défendeur sont pertinentes, elles ne suffisent pas à démontrer que l'ingérence dénoncée répondait, compte tenu de la gravité de la sanction, à un « besoin social impérieux ». Nonobstant la marge d'appréciation des autorités nationales, la Cour considère qu'il n'existait pas de rapport raisonnable entre la sanction imposée au requérant et le but légitime visé. En conséquence, il y a violation de l'art. 10 de la Convention » (voir Fuentes Bobo c/ Espagne, n° 39293/98, § 50, CEDH, 29 février 2000).

EN L'ESPECE

1) La restitution des propos litigieux mentionnés dans l'arrêt de la Cour de cassation.

Dans l'arrêt de la Cour de cassation du 13 février 2019, l'attendu qui approuve la Cour d'appel d'avoir considéré que le licenciement de Pascal MOUSSY reposait sur une cause réelle et sérieuse est rédigé dans les termes suivants :

« Mais attendu qu'ayant constaté, par motifs propres et adoptés, que le salarié avait, dans différentes lettres, mentionné qu'il refusait d'« accourir ventre à terre pour répondre à l'injonction hiérarchique « bête et méchante », qualifié de « torchon » la lettre du 8 mars 2005 adressée par le directeur et le président de l'association et ayant « suscité le dégoût » chez la plupart de ses lecteurs », écrit que le directeur mentait « effrontément » et que la « bonne foi » du président n'était pas « parfaite », que le directeur jouait au « caporal », et que le président de l'association se laissait « aspirer [...] par la galaxie « droits et libertés » qui érige en vertu la pratique des coups tordus », la cour d'appel, qui a pris en compte l'environnement de travail, a pu décider que ces propos largement diffusés, constituaient un abus de la liberté d'expression du salarié caractérisant une cause réelle et sérieuse de licenciement » (pièce n° 41, p. 3).

Il convient de reprendre un par un les propos litigieux ci-dessus rappelés.

- « le salarié avait mentionné qu'il « refusait d'accourir ventre à terre pour répondre à l'injonction hiérarchique « bête et méchante ».

Cette phrase a été écrite dans le courrier du 13 mars 2005.

Elle rappelait le refus, exprimé le 11 mars par le Directeur des études de PRUDIS, de se précipiter pour répondre à l'injonction qui lui avait été faite de venir « parler travail ». Dans ce même courrier, Pascal MOUSSY confirmait à G. qu'il était à sa disposition pour la rencontre fixée le 17 mars (**pièce n° 6**)

Il sera également relevé que, contrairement à ce qui est indiqué dans l'arrêt de la Cour de cassation, le propos incriminé figurant dans le courrier du 13 mars 2005, n'a jamais été « largement diffusé ». La diffusion de ce courrier n'a pas été reprochée à Pascal MOUSSY par l'Association PRUDIS. C'est le juge départiteur du Conseil de prud'hommes de Bobigny, dont les motifs ont été un peu trop hâtivement adoptés par les juges d'appel, qui a décrété que le courrier du 13 mars avait été « largement diffusé » (**pièce n° 39, p. 6**).

- « le salarié avait qualifié de « torchon » la lettre du 8 mars 2005 adressée par le directeur et le président de l'association et ayant « suscité le dégoût chez la plupart de ses lecteurs ».

Ces propos se rencontrent dans le courrier du 5 avril 2005 (**pièce n° 8**).

Il sera noté que le terme « torchon », si l'on se réfère au dictionnaire, n'est pas à proprement parler une injure mais un terme familier.

En faisant état du « dégoût » suscité par le courrier du 8 mars 2005 signé par le seul directeur (et qui n'était pas co-signé par le président de l'association comme l'écrit inexactly l'arrêt de la Cour de cassation), Pascal MOUSSY se faisait l'écho des nombreuses réactions qui lui étaient parvenues à la suite de la lecture de ce courrier.

- « le salarié avait écrit que le directeur mentait « effrontément » et que la « bonne foi » du président n'était pas parfaite ».

Ces propos proviennent du courrier du 5 avril 2005 (**pièce n° 8**).

C'est en réponse à l'accusation dénuée de toute véracité selon laquelle il aurait dit à G. qu'il « aurait sa peau » que Pascal MOUSSY a écrit « G. ment effrontément ».

Pascal MOUSSY a souligné que la « bonne foi » de J. n'était pas parfaite après avoir rappelé les faits suivants.

Dans un courrier qu'il lui avait adressé le 31 mars, J. avait averti Pascal MOUSSY que la répétition d'actes s'opposant à la mise en œuvre des orientations de l'Institut le « conduirait » à saisir le Conseil d'Administration pour examen des suites à donner. Dans la note d'information **datée du même jour**, adressée par J. aux secrétaires généraux des Unions Départementales et comités Régionaux, il est indiqué que le « Conseil d'Administration de PRUDIS **appréciera** dans les prochains jours la suite à donner »...

- « le salarié avait écrit que le directeur jouait au « caporal » ».

Ce propos est lui aussi issu du courrier du 5 avril 2005 (**pièce n° 8**).

Pascal MOUSSY relève que G. lui reproche de jeter le trouble par des « *sous-entendus sibyllins* » et fait remarquer que « *le sous-entendu sibyllin* » n'a pas provoqué d'émotion ou de désordre ».

Mais l'interdiction de tout « *sous-entendu sibyllin* » n'est pas sans signification. Il est purement et simplement enjoint à Pascal MOUSSY de se taire.

Dans la même période, la « *refonte* » de l'Institut PRUDIS donnait naissance à un « *collectif d'impulsion et d'animation de la formation des conseillers prud'hommes CGT* ». Dans la présentation de ce collectif, il est souligné que « *l'impulsion de l'activité quotidienne est placée sous la responsabilité de G.* » (**pièce n° 42**).

Ce qui avait un troublant parfum de salut au drapeau et de cour de caserne...particulièrement choquant dans un institut ayant pour mission de former des conseillers prud'hommes en cultivant un état d'esprit d'autonomie.

- « le salarié avait écrit que le président de l'association se laissait « aspirer [...] par la galaxie « droits et libertés » qui érige en vertu la pratique des coups tordus ».

Il s'agit de propos écrits dans un courrier du 7 mars 2005 concernant le directeur (et non le président) de l'association (**pièce n° 4**).

Reprenons-les d'une manière un peu plus exhaustive que dans l'arrêt de la Cour de cassation : « G., je t'ai connu à l'UL du 1^{er} comme un militant avec lequel j'ai partagé de grands moments de bagarre aux côtés des salariés en lutte de McDo. Depuis ton arrivée à PRUDIS, je côtoie un autre homme qui se laisse aspirer **par la nouvelle orientation** de la galaxie « droits et libertés » du 5^{ème} étage, qui érige en vertu la pratique des « coups tordus » ».

Ils témoignent d'une nostalgie, ou alors d'un ton polémique, mais pas d'une volonté délibérée d'être grossier ou d'offenser.

2) Le caractère de « prétexte » des « qualificatifs injurieux » décelés dans le courrier du 5 avril 2005.

« L'absence de motivation d'une décision juridictionnelle ouvre la voie à certaines dérives, car la motivation est un garde-fou contre l'arbitraire du juge » (J. BORE et L. BORE, La cassation en matière civile, Dalloz, 2003, 121.21).

Ce propos est ici d'une brûlante actualité.

La Cour de cassation, par son arrêt du 13 février 2019, a dit qu'il n'y avait pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur la troisième branche du moyen unique de cassation, en affirmant sèchement que les griefs formulés n'étaient « *manifestement pas susceptibles d'entraîner la cassation* » (**pièce n° 41**).

La troisième branche du moyen soulevé en vue d'obtenir la cassation mérite d'être reproduite.

« ALORS QUE par leur courrier du 8 avril 2005, les dirigeants de l'association Prudis CGT avaient informé différentes « instances tierces » de leur choix de « ne pas répondre » au courrier de Moussy du 5 avril précédent ; que c'est seulement après la grève du 22 avril que ce courrier a été reproché à M. Moussy pour prétexter une « attitude » justifiant le licenciement ; qu'en énonçant, pour écarter le lien entre la grève du 22 avril et le déclenchement dès le 28 avril suivant de la procédure de licenciement, que le fait de ne pas avoir cherché à polémiquer à la suite de la réception du courrier du 5 avril n'empêchait pas les dirigeants de l'association Prudis CGT d'invoquer ce courrier à l'appui d'un licenciement disciplinaire, sans rechercher si le fait que l'association Prudis ait déclaré par lettre du 8 avril qu'elle choisissait « de ne pas répondre » au courrier de M. Moussy du 5 avril ne la privait pas de la possibilité d'invoquer ensuite ce même courrier à l'appui d'un licenciement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1121-1, L. 1132-2 et L. 1132-4 du code du travail ».

Le rapporteur a proposé de rejeter cette troisième branche par une décision non spécialement motivée en faisant valoir que *« sauf à dénaturer la lettre du 8 avril 2005, celle-ci ne valait ni reconnaissance des critiques faites par M. Moussy dans la lettre du 5 avril 2005 ni renonciation à contester ultérieurement, sous quelque forme que ce soit, les critiques ainsi faites par M. Moussy » (pièce n° 43, p. 16).*

Il a botté en touche d'une manière particulièrement expéditive.

La question n'était pas de savoir si les dirigeants de PRUDIS adhéraient aux critiques formulées dans le courrier du 8 avril 2005. Il s'agissait de s'assurer que ce n'était pas la grève du 22 avril qui avait conduit au déclenchement d'une procédure de licenciement présentée comme initiée en raison des *« qualificatifs injurieux »* décelés dans le courrier du 8 avril.

Dans le mémoire ampliatif déposé devant la Cour de cassation, il a été souligné qu'avant la grève du 22 avril il n'était fait état d'aucune procédure disciplinaire et encore moins d'aucun licenciement disciplinaire en raison des propos tenus dans le courrier du 5 avril. *« Le courrier du 8 avril insistant seulement sur le fait que M. Moussy devrait pour l'avenir, dans l'exercice de ses fonctions », tenir compte des axes de travail qui lui avaient été communiqués par le courrier du 29 mars » (pièce n° 44, p. 27).*

La vérification judiciaire d'une absence de lien entre la grève du 22 avril 2005 et la procédure de licenciement engagée à l'encontre de Pascal MOUSSY méritait d'être effectuée d'une manière un peu moins désinvolte.

Près de cent personnes ont soutenu Pascal MOUSSY le jour où il a fait grève.

C'est la préoccupation de voir préserver la qualité de l'activité de formation des conseillers prud'hommes de la CGT, déjà exprimée par les signataires de la lettre collective du 5 novembre 2004, qui a été une des raisons essentielles de la solidarité avec l'action menée par Pascal MOUSSY.

Le nombre des inquiets devant les conséquences des modalités de la « *refonte* » commençait à grandir sensiblement. On passait des vingt quatre directeurs de stage signataires de la lettre collective à une centaine de personnes au tempérament militant , peu habituées à rester silencieuses devant une situation leur paraissant néfaste à la défense des intérêts des salariés. C'est ce processus d'extension que la procédure de licenciement avait pour objet d'arrêter.

La Cour de cassation a absout les juges du fond qui ont eu à cœur dans le présent dossier de ne pas évoquer la dimension collective de l'expression dénonçant les modalités de la « *refonte* » de l'institut PRUDIS en usant de l'artifice inélégant mais commode du « *rejet non spécialement motivé* ».

3) Un licenciement visant à stopper l'extension d'une expression collective sur les conséquences des modalités de la « *refonte* » sur la qualité de la formation des conseillers prud'hommes de la CGT.

Allant au-delà des motifs inscrits dans la lettre de licenciement, l'Association PRUDIS n'a pas craint, à la page 25 de ses conclusions déposées devant les juges du fond, de présenter Pascal MOUSSY comme ayant « *un fonctionnement particulièrement autocratique, clientéliste et népotiste inconciliable avec la mission de service public que réalise l'association et la philosophie confédérale* » (**pièce n° 45**).

Cette image renvoie à des pratiques qui sont aux antipodes des valeurs défendues par des militants de la CGT.

Elle se révèle manifestement peu crédible, dès qu'on prend connaissance des multiples réactions syndicales qui ont vivement pris position contre le licenciement de Pascal MOUSSY.

Pascal MOUSSY s'est attaché à attirer l'attention des juges du fond sur les réactions collectives suscitées par son licenciement (**pièce n° 46**), prenant la forme de courriers, de motions ou de pétitions versées aux débats, comme l'atteste le bordereau des pièces qui ont été déposées (**pièce n° 47**).

A aucun moment, les « *juges du fond* » n'ont voulu évoquer ces protestations pleines de signification et qui n'étaient pourtant pas en quantité négligeable (**pièces n° 48 à 62**).

Ils n'ont pas plus voulu prendre en compte l'hostilité manifestée par les dirigeants de PRUDIS envers les prises de positions collectives contre la « *refonte* ».

Dans son intervention du 18 mai 2005, J. annonçait pourtant clairement la couleur. « *Naturellement lors des stages à Courcelle, ce n'est pas pendant les cours que des choses sont dites aux stagiaires. Mais comment tolérer que les derniers stages donnent lieu à des pétitions, des prises de position, voire des participations à des manifestations qui mettent en cause les décisions de la direction confédérale, sans que nous prenions les mesures pour que cela cesse ?* » (**pièce n° 63**).

L'attention des juges du fond avait également été attirée sur le fait que la « réforme » de la formation des conseillers prud'hommes de la CGT intervenue en 2004-2005 avait également suscité l'intérêt de chercheurs **(pièce n° 64)**.

Ceux-ci ont relevé que cette réforme « fait suite à un conflit important » et que « l'entreprise de refonte consiste dans un premier temps à réorganiser complètement les stages nationaux » **(pièce n° 64, p. 321)**.

Ils ont également souligné que la nouvelle orientation se caractérisait par « la prééminence du syndical sur le juridique ». « L'appropriation collective d'un socle minimal de connaissances et de savoir pratiques, permettant au conseiller d'exercer le plus efficacement possible son mandat est ainsi privilégiée au détriment d'une approche centrée sur l'acquisition individuelle de savoirs essentiellement juridiques... A cet égard, la réforme a pour objectif de réaffirmer la prééminence du syndical sur le juridique, du syndicaliste sur le magistrat, quitte à passer par une dévalorisation des savoirs purement juridiques qui peut déstabiliser des militants ayant investi dans l'acquisition de ces savoirs »... **(pièce n° 64, p. 329)**.

L'inquiétude collective suscitée par les modalités d'une refonte de l'Institut PRUDIS faisant peser une sérieuse menace sur la poursuite d'une formation de qualité des conseillers prud'hommes de la CGT n'était donc pas sans fondement.

Il avait enfin été signalé aux juges du fond que le licenciement de Pascal MOUSSY avait précédé une autre étape dans le processus de remise en cause de la liberté d'expression.

Le professeur Jean-Maurice VERDIER avait déjà eu l'occasion de présenter Pascal MOUSSY comme un « intellectuel batailleur » **(pièce n° 65)**.

Dans un courrier envoyé au Secrétaire général de la CGT à son sujet, cosigné avec quatre autres professeurs de droit social, il faisait part de la préoccupation suscitée par la mesure d'exclusion l'ayant frappé **(pièce n° 66)**.

Le Secrétaire général a demandé au président de PRUDIS de rédiger une réponse. Celui-ci a indiqué aux professeurs qu'il tenait à leur disposition l'ensemble des pièces du dossier. J. se voulait ensuite rassurant sur les perspectives de collaboration avec la personne de Pascal MOUSSY : « d'ailleurs pendant toute cette période où il a mené un combat public contre la direction de Prudis et les responsables confédéraux il est resté membre du comité de rédaction du Droit Ouvrier, et il l'est toujours » **(pièce n° 67)**.

Seulement, une fois rendu l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 27 avril 2006 ayant jugé en défaveur de Pascal MOUSSY, s'engageait, sous l'impulsion du responsable du collectif confédéral droits et libertés et du président de PRUDIS, un processus qui devait conduire à son exclusion du comité de rédaction.

Une campagne était menée pour empêcher la parution d'un article qu'il avait cosigné, accepté par le comité de rédaction et destiné à être publié en juillet 2006 **(pièces n° 68)**.

Une vive résistance était opposée par Pascal MOUSSY à cette mesure d'une extrême signification.

Par son courrier du 16 décembre 2006, après avoir indiqué qu'il était en possession de l'épreuve qui attestait que l'article était déjà imprimé et prêt à être publié dans le numéro du mois de juillet, il alertait sur le caractère très spécial que revêtirait une revue dont les membres du comité de rédaction seraient interdits d'écriture (**pièce n° 69**).

Une solution était finalement trouvée. L'article devait finalement paraître en décembre 2006. **Dans le même temps, le directeur du Droit Ouvrier signifiait à Pascal MOUSSY et à deux de ses proches leur exclusion du comité de rédaction (pièce n° 70).**

* *
*

Comme le mentionne l'arrêt de la Cour de cassation du 13 février 2019 (**pièce n° 41**), Pascal MOUSSY a déjà dénoncé son licenciement comme contraire à l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il demande encore aujourd'hui que soit jugé comme violant l'article 10 de la Convention un licenciement qui était une mesure de rétorsion contre des propos tenus dans un contexte de vives réactions collectives exprimant l'inquiétude suscitée par la « refonte » de la formation des conseillers prud'hommes de la CGT.

* *
*

La présence du SNPEFP-CGT aux côtés de Pascal MOUSSY

Le SNPEFP-CGT (Syndicat national CGT des personnels de l'enseignement et de la formation privés) s'est constitué partie intervenante aux côtés de Pascal MOUSSY dans le procès prud'homal et a demandé réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession par un licenciement attentatoire à la liberté d'expression et à l'exercice du droit de grève (voir pièce n° 39). Ayant été débouté par le juge départiteur, il a interjeté appel (voir pièce n° 40) et a ensuite formé un pourvoi en cassation (voir pièce n° 41).

S'associant aux arguments développés par Pascal MOUSSY, le SNPEFP-CGT le rejoint dans sa saisine de la Cour européenne des droits de l'homme afin que son licenciement soit jugé comme violant l'article 10 de la Convention (voir pièces n° 71 à 73).

Le SNPEFP-CGT est sans nul doute une « *victime indirecte* » (sur cette notion de « *victime indirecte* », voir J. M ARQUIS, « La qualité pour agir devant la Cour européenne des droits de l'homme, LGDJ, 2017, 241 et s.) d'un licenciement se révélant comme une mesure de rétorsion contre l'exercice de la liberté d'expression.

Le SNPEFP-CGT s'est constitué partie intervenante dans le procès prud'homal initié par Pascal MOUSSY sur le fondement de l'article L. 2132-3 du Code du travail qui permet aux syndicats professionnels d'« *exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent* ».

Dans le préambule des statuts du SNPEFP-CGT, il est indiqué que ce syndicat, dans ses orientations et ses buts, s'inspire des principes de la CGT (voir pièce n° 72).

Il est affirmé, dans le préambule de la CGT, que celle agit « *pour que prévalent dans la société les idéaux de liberté, d'égalité, de justice, de laïcité, de fraternité. Elle se bat pour que ces idéaux se traduisent dans des garanties individuelles et collectives : le droit à la formation, à l'emploi, à la protection sociale, les moyens de vivre dignement au travail, dans la famille et dans la collectivité, **la liberté d'opinion et d'expression**, d'action syndicale, de grève et d'intervention dans la vie sociale et économique, à l'entreprise comme dans la société* » (voir pièce n° 74).

La défense de la liberté d'expression est dès lors au cœur des préoccupations d'un syndicat adhérent à la CGT.

En se joignant à Pascal MOUSSY dans sa saisine de la Cour européenne des droits de l'homme, le SNPEFP-CGT entend notamment attirer l'attention de la Cour sur son refus d'admettre que le « *rejet non spécialement motivé* » ait évincé la dimension collective de l'expression dénonçant les modalités de la « *refonte* » de l'institut PRUDIS et sur le caractère attentatoire à liberté d'expression du licenciement du directeur des études qui était porteur des vives inquiétudes suscitées par la « *refonte* » de la formation des conseillers prud'hommes de la CGT.